

Contrat d'objectifs et de moyens
Région Aquitaine - TV7 Bordeaux
Année 2015-2016
Convention n°15 003984

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L. 4221-1 et L.1426-1 ;

Vu la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n°2014.878.SP en date du 23 juin 2014 : « Contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2014-2017 entre la Région Aquitaine et TV7 Bordeaux » ;

Vu la délibération n°2015.xxx.CP de la Commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine en date du 1^{er} juin 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société TV7 Bordeaux, SA domiciliée 73 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX,
Représentée par Monsieur Thierry GUILLEMOT en sa qualité de Directeur général,
Ci-après dénommée « TV7 » ou « la chaîne »
D'une part,

ET

La Région Aquitaine, 14, rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX,
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,
D'autre part.

Ci-après dénommés conjointement les Parties ou individuellement chaque Partie.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de mise en œuvre d'un service public télévisuel régional en Aquitaine, la Région confie à TV7 Bordeaux la mission de diffuser des contenus d'intérêt public.

Le partenariat entre la Région Aquitaine et TV7 Bordeaux s'appuie sur un contrat d'objectifs et de moyens (« COM ») d'une durée de 3 ans, tel que défini par l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales, approuvé par l'Assemblée régionale le 23 juin 2014.

Dans ce cadre, et au vu de la proposition éditoriale et financière de la chaîne TV7 Bordeaux, validée par le Comité de contrôle et de suivi du COM, la présente convention concerne la mise en œuvre du partenariat entre la Région et TV7 Bordeaux pour l'année 2015-2016.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le programme annuel 2015-2016 du contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre la Région Aquitaine et TV7 Bordeaux et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par TV7 Bordeaux.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DU PROGRAMME 2015-2016

TV7 engage le programme 2015-2016 en vue de la diffusion des émissions suivantes, intégrées dans sa grille de programmes :

2.1. Programmes produits par TV7

Titres émissions	Thèmes	Format	Nb numéros / an
Modes d'emploi	Recherche, emploi formation	13 minutes	24
Kaléidoscope	Société, cultures	13 minutes	12
Découvertes	Territoires, tourisme	13 minutes	12
Première séance	Cinéma, production audiovisuelle	26 minutes	12
Soirées thématiques	Cinéma, production audiovisuelle	120 minutes	2

2.2. Volet producteurs

Dans le cadre du programme défini ci-avant, et dans le prolongement de l'action conduite par la Région Aquitaine et l'Agence Ecla en matière d'aide à la création audiovisuelle, TV7 a ouvert une fenêtre grand public aux œuvres produites en région.

TV7 poursuivra les appels à projets pour la création de :

- documentaires de long métrage (en convention d'écriture ou production), de courts métrages (fiction, documentaire, animation) destinés à s'insérer dans la grille de programmes de la chaîne (lors du magazine « Première séance » ou de soirées thématiques organisées par TV7).
- magazine d'intérêt culturel, dynamique initiée dans le cadre du programme 2014-2015, qui se poursuit en 2015-2016.

Ces créations originales bénéficient de la part de TV7 d'un apport en numéraire (préachat ou coproduction) valorisé dans le cadre du présent programme, complété par des apports en industrie, le montant total de ces apports ouvrant aux producteurs l'accès à des financements nationaux de type CNC et régionaux (fonds de soutien).

ARTICLE 3 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le programme 2015-2016 couvre la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Il est toutefois convenu que cette période de référence concerne la production des programmes, à distinguer de la diffusion de ceux-ci.

Ainsi, la diffusion pourra intervenir dans un délai de 12 mois au-delà de cette période, dans l'hypothèse où certaines contraintes contraindraient la chaîne à programmer la diffusion au-delà de la période considérée.

Les éventuels ajustements du planning de diffusion seront présentés au Comité de contrôle et de suivi.

ARTICLE 4 – BUDGET ET ENGAGEMENT FINANCIER

4.1. Moyens alloués par la Région Aquitaine à la réalisation du programme 2015-2016

Pour permettre la mise en œuvre des missions de service public confiées à TV7 dans le cadre du Contrat d'objectifs et de moyens 2014-2017, la Région Aquitaine apporte une contribution annuelle.

L'enveloppe affectée à la réalisation du programme 2015-2016 s'élève à **1 025 000 €** ; elle est établie sur la base de la valorisation prévisionnelle en année pleine des coûts de conception, production, et diffusion des programmes (TNT, autres technologies de télédiffusion et Internet).

Ce montant comprend une enveloppe réservée au « Volet producteurs » de **97 000 €** représentant l'apport de TV7 dans les projets portés par les structures de production aquitaines.

Titres émissions	Coût prévisionnel	Nombre de numéros	Dont « volet producteurs »*
Modes d'emploi	245 394 €	24	
Kaléidoscope	122 698 €	12	
Découvertes	122 698 €	12	
Première séance	286 183 €	12	72 000 €
Soirées thématiques	175 727 €	2	
Magazine culturel (titre non défini)	72 300 €	5	25 000 €
Total	1 025 000 €		97 000 €

* enveloppe consacrée à l'apport TV7 (préachat, coproduction, conventions d'écriture)

4.2. Modalités de règlement

Les règlements interviendront sur présentation par TV7 d'un appel de fonds selon les modalités suivantes :

- Un premier règlement de 464 000,00 € à la signature de la présente convention, sur présentation des éléments suivants :
 - o liste des sujets et projets de tournage programmés pour le 2^e semestre 2015 ;
 - o un calendrier prévisionnel de production et diffusion ;
- Un 2^{ème} règlement de 48 500,00 € après engagement du « volet producteurs » : compte rendu des appels à projets, liste des projets retenus (indiquant les titres, les noms des réalisateurs et structures de production ainsi que l'apport en numéraire prévisionnel de TV7 pour chaque œuvre) ;
- Un 3^{ème} règlement de 464 000,00 € après réalisation et diffusion des programmes du COM hors « volet producteurs », sur présentation des éléments suivants :
 - o Bilan des magazines du COM au titre du programme annuel 2014-2015 (nombre de numéros, durée unitaire, nombre de diffusions et rediffusions) ;

- Fichiers numériques et fiches de production des magazines du COM [sur plate-forme dédiée ou selon les modalités d'envoi définies conjointement] ;
 - Bilan financier du programme 2014-2015 hors « volet producteurs » ;
- Un 4^{ème} règlement de 48 500,00 €, à l'achèvement du « volet producteurs », sur présentation des éléments suivants :
- Fichiers numériques des PAD [sur plate-forme dédiée ou selon les modalités d'envoi définies conjointement] ;
 - Bilan qualitatif et financier du « volet producteurs » présentant la liste définitive des projets retenus, l'apport en numéraire de TV7 et les éventuels ajustements.

Ces pièces seront validées par un certificat administratif produit par la Délégation TIC de la Région Aquitaine attestant de la réalité de l'opération.

La subvention régionale sera versée à TV7 sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

La subvention ainsi accordée ne pourra être réévaluée.

Si le coût total de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel de la dite opération, et le paiement du solde réduit en conséquence.

Si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention, la subvention régionale pourra être réexaminée.

ARTICLE 5 – LE COMITÉ DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

Le Comité de contrôle et de suivi veille au respect de l'exécution de la convention, en sollicitant autant que de besoin TV7.

Il vérifie en particulier que la subvention d'exploitation pour 2015-2016 est bien affectée par TV7 à la réalisation des objectifs du contrat d'objectifs et de moyens 2014-2017.

À cet effet, le Comité de contrôle et de suivi se réunira au moins 2 fois, d'autres réunions spécifiques pouvant être programmées à la demande du Comité en cours d'exécution du programme, notamment pour l'examen de possibles réajustements concernant les modalités de programmation et/ou de production.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Outre les pièces listées à l'article 4.2, attestant la mise en œuvre du programme 2014-2015, la Région peut solliciter TV7 pour des demandes d'informations complémentaires, auxquelles la chaîne s'engage à répondre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TV7 s'engage ainsi à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Elle communique à la Région, dans les 3 mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Elle s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE PRODUCTION ET DE PROGRAMMATION

Pour chacun des programmes présentés ci-avant à l'article 2.1, TV7 agira en qualité de producteur et de diffuseur.

Pour les programmes listés à l'article 2.2 relevant du « Volet Producteurs », TV7 agira en qualité de diffuseur.

La chaîne conserve une entière responsabilité en matière de programmation de la chaîne. Toute prévision de programmation peut être modifiée par TV7 sans que sa responsabilité puisse être engagée par la Région.

Dans le cadre de sa responsabilité éditoriale, TV7 assure seule la passation des contrats ou des conventions de production correspondants, l'engagement des dépenses de production et la mise en œuvre des moyens et des personnels concourant à la fabrication des émissions considérées. Elle garantit la bonne fin de celle-ci dans le cadre du budget prévisionnel de la convention et de tous les dépassements éventuels de celui-ci.

Elle s'engage à informer la Région Aquitaine de tout événement qu serait de nature à modifier le budget affecté à la production.

Elle garantit la Région Aquitaine contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs ou exécutants et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production des programmes relativement à leurs droits d'exploitation. Il en va de même de toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir.

Dans ce cadre, TV7 s'engage à régler les éventuels litiges par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES PROGRAMMES ET DROITS DE DIFFUSION

La propriété des programmes audiovisuels soutenus financièrement par la Région hors « Volet Producteurs » est acquise à TV7 qui exerce librement ses droits d'exploitation, de diffusion et de cession afférents à ces programmes.

Il est pour autant convenu que TV7 met à disposition gratuitement de la Région les programmes audiovisuels réalisés dans le cadre du service public télévisuel régional pour une diffusion en ligne, en tout ou partie, sur le ou les plates-formes Web dont elle est l'éditeur, pour une durée de 5 ans, et dans un cadre non commercial. À ce titre, la Région sera libre d'agencer les programmes mis à sa disposition selon la chronologie et le mode d'accès de son choix.

Enfin, TV7 convient que la Région Aquitaine dispose du droit d'utiliser toutes les images tournées pour la réalisation de ces programmes afin d'illustrer d'autres productions audiovisuelles ou multimédias qu'elle aurait à réaliser ou pour ses besoins propres au cours de manifestations diverses comme des conférences, des salons, des foires, des colloques ou des animations de lieux lui appartenant ou l'accueillant.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS, SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du COM 2014-2017.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du contrat par TV7, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

TV7 s'engage à valoriser l'action de la Région Aquitaine lorsque la réalisation du programme et sa promotion le permettront.

La chaîne s'engage en particulier à mentionner le soutien de la Région par l'apposition du logo de la collectivité dans le générique des programmes relevant du COM.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

ARTICLE 12 – DURÉE

Le présent accord prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée de 24 mois.

Fait à Bordeaux, le

en deux exemplaires

Le Directeur général
de TV7 Bordeaux

Le Président
du Conseil régional d'Aquitaine

Thiery GUILLEMOT

Alain ROUSSET

Dossier : COM TV PROGRAMME 2015-2016 - TV7 BORDEAUX - 15**N° 15003984****PRESENTATION DE L'ORGANISME****N° 00003946**

Raison Sociale : **TV7 Bordeaux**
 Adresse : 73 Avenue Thiers
 33100 BORDEAUX

Contact : **Monsieur Thierry GUILLEMOT**

Statut Juridique : **5510 - SA nationale à conseil d'administration**
 Activité : **60.20B-Édition de chaînes thématiques**

N° SIRET : **42458029800026**
 N° Tiers financier : **28146**

PRESENTATION DU PROJET :**Année 2015**

Procédure : **Industries culturelles et médias (I) - COM TV**

Description :

La Région et TV7 ont renouvelé leur partenariat en 2014 par la signature d'un Contrat d'objectifs et de moyens pour 3 ans.

Ce contrat pluri-annuel entre dans sa 2^{ème} année d'exécution. Le programme 2015-2016 présenté au Comité de suivi du COM se scinde schématiquement en deux blocs :

1. Les magazines produits par TV7 : « *Modes d'emploi* » (thèmes de la Recherche, emploi & formation), « *Kaléidoscope* » (société, cultures), « *Découvertes* » (territoires, tourisme), « *Première séance* » (cinéma, production audiovisuelle),

2. Le « Volet producteurs », dans le prolongement de l'action conduite par la Région Aquitaine et l'Agence Ecla en matière d'aide à la création audiovisuelle. TV7 poursuivra les appels à projets pour la création de documentaires et de courts métrages.

Les œuvres sont ensuite diffusées sur TV7 dans le cadre de « *Première séance* » ou peuvent faire l'objet de soirées thématiques organisées par la chaîne.

Ce volet comprend également un nouveau magazine culturel produit en région « *Moovement* », dont le premier numéro sera diffusé en janvier 2016, suivi de 5 autres. Cette dynamique initiée dans le cadre du programme 2014-2015, se poursuit en 2015-2016.

L'enveloppe affectée à la réalisation du programme 2015-2016 s'élève à 1 025 000 €, à l'identique de l'année précédente. Elle est établie sur la base de la valorisation prévisionnelle en année pleine des coûts de conception, production et diffusion des programmes (TNT, autres technologies de télédiffusion et Internet).

Ce montant comprend l'apport de TV7 dans les projets portés par les structures de production régionales.

Localisation Géographique : **Aquitaine**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Base HT

Montant éligible : **1 025 000,00 €**

Taux d'intervention du Conseil Régional calculé par rapport au montant éligible de la Région : **100,00%**